

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.967 du 18 novembre 1998

A.77.379/VIII-790

En cause : **PETIT** Guy,
agissant en qualité d'administrateur
légal de sa fille mineure
PETIT Déborah,
rue des Canons 39
7780 Comines,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1998 par Guy PETIT, agissant en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure Déborah PETIT qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française, publié au Moniteur belge du 12 décembre 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me KAISER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le fondement juridique de l'arrêté attaqué figure à l'article 16, alinéa 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques; que cette disposition y a été insérée par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, publié au Moniteur belge du 16 octobre 1996; que la requête énumère douze moyens, tous pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, généralement combinés avec des instruments internationaux; qu'aux termes de l'exposé des moyens, la requête contient ce passage :

" Tous les moyens qu'invoque la requérante pour soutenir sa demande d'annulation de cet arrêté sont tirés des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de traités internationaux ratifiés par la Belgique ou la Communauté française. Il y a donc lieu de vérifier si l'article 16, alinéa 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, inséré par le décret du 25 juillet 1996, ne viole pas les dispositions constitutionnelles invoquées aux moyens, soit seules soit combinées avec les traités internationaux invoqués par la requérante";

que la partie requérante invite ensuite le Conseil d'Etat à poser neuf questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage relatives à la constitutionnalité du fondement

juridique de l'arrêté attaqué; qu'il apparaît ainsi que le préjudice dont se prévaut la partie requérante procède directement de l'article 16, alinéa 5, du décret du 5 septembre 1994 susvisé qui n'en constitue que le prolongement; que dès lors et faute pour l'arrêté attaqué de faire grief par lui-même, la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.